

**ASSEMBLÉE NATIONALE**17 mai 2018

---

**EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2267

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14 TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 623-44 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« La présente section n'est pas applicable aux agriculteurs utilisant, sur leur exploitation et sans autorisation de l'obtenteur, le produit de leur récolte obtenu par la mise en culture d'une variété protégée à des fins de reproduction et de multiplication. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement entre en coordination avec un autre amendement visant à autoriser l'utilisation de semences paysannes, sans obligation de verser des redevances à l'obtenteur. L'agriculteur doit en effet, de façon équitable, pouvoir réutiliser une partie de sa propre récolte afin d'ensemencer ses champs.